



**DÉCISION N°093/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 01 JUILLET 2026
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIÉTÉ SAAR ASSURANCES CONTRE L'ATTRIBUTION DE
L'APPEL D'OFFRES N°S_CRH_031_2026 RELATIF A LA COUVERTURE
ASSURANCE MALADIE POUR LES AGENTS DE LA VILLE DE DAKAR.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES
DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi no 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026- 25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine reçue le 23 avril 2026, de la Société SAAR Assurances représentée pour Maître Abdou DIALY KANE, Avocat à la cour, demeurant 65 rue Vincens, BP 22197 Dakar Ponty, au cabinet de qui la requérante a élu domicile ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012026003634 du 23 avril 2026 ;

Madame Seynabou SAMB TOSCO, entendue en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

En présence de Madame Rokhaya SÈNE, Présidente ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Du Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 23 avril 2026 sous le numéro 1611 à l'ARCOP, Société SAAR Assurances a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester l'attribution de l'appel d'offres N°S_CRH_031_2026 relatifs à la couverture assurance maladie pour les agents de la ville de Dakar.

LES FAITS

La Ville de Dakar a obtenu dans le cadre de son budget 2025 des fonds et a l'intention d'utiliser une partie desdits fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la couverture assurance maladie pour ses agents.

A cet effet, elle a fait publier dans le journal *Sud Quotidien* du 10 décembre 2025, un avis d'appel d'offres ouvert.

Lors de l'ouverture des plis qui s'est tenue le 27 janvier 2026, six (06) offres ont été reçues dont les montants ci-après ont été consignés dans le procès-verbal :

N°	SOUSSIONNAIRES	MONTANTS TTC
01	NSIA	353 010 000
02	SAAR Assurances	340 869 063
03	FINAFRICA	457 380 000
04	PREVOYANCE	559 440 000
05	ASKIA Assurances	567 630 000
06	Assurances Providence	413 017 500

A la suite de l'évaluation des offres, la Commission des marchés de la Ville de Dakar a dressé un rapport d'évaluation et a recommandé l'attribution au soumissionnaire **NSIA Assurances** pour un montant de deux soixante-seize millions quatre cent soixante-cinq mille (276 465 000) FCFA TTC :

Après la notification d'attribution provisoire en date du 16 avril 2026, la Société SAAR Assurances a saisi la Ville de Dakar d'un recours gracieux, par lettre datée du 17 avril 2026 et reçue par l'AC le même jour. Cette dernière y a répondu le 22 avril 2026.

N'ayant pas obtenu de réponse satisfaisante de la part de l'autorité contractante, la requérante a introduit un recours contentieux auprès du CRD de l'ARCOP. Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n° 045/2026/ARCOP/CRD/SUS du 13 mai 2026, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a sollicité la transmission des documents y relatifs.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Par lettre n°0670/VD/SG/CPM/19 du 16 juin 2026, reçue le même jour à l'ARCOP et enregistrée sous le numéro 2181, l'autorité contractante a transmis les documents demandés aux fins d'instruction du recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La société SAAR Assurances soutient que la décision d'attribution provisoire est irrégulière au motif qu'elle contredit les montants consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis. Selon elle, son offre de 340 869 063 F CFA était la moins disante, contrairement à ce qu'indique la lettre de notification ayant attribué le marché à NSIA Assurances. Elle invoque ainsi une violation des articles 68 et 71 du Code des marchés publics, estimant que son offre était conforme et qu'aucun défaut de qualification ne lui a été reproché.

Elle considère par ailleurs que cette situation méconnaît les principes de transparence, d'égalité de traitement et d'objectivité dans l'évaluation des offres.

LES MOTIFS DONNÉS PAR L'AUTORITÉ CONTRACTANTE

La Ville de Dakar soutient que le recours de la SAAR Assurances repose sur une mauvaise interprétation des dispositions du Code des marchés publics. Elle fait valoir que les montants lus lors de l'ouverture des plis peuvent être corrigés au cours de l'évaluation lorsqu'il est constaté des erreurs purement arithmétiques, conformément aux articles 69, 70 et 71 du Code des marchés publics.

Elle indique qu'une erreur de calcul a été relevée dans l'offre de NSIA Assurances, ramenant son montant de 353 010 000 F CFA à 276 465 000 F CFA, ainsi qu'une erreur mineure dans l'offre de SAAR Assurances, dont le montant a été corrigé de 340 869 063 F CFA à 340 868 325 F CFA.

Elle conclut que ces rectifications, régulièrement opérées, justifient le maintien de l'attribution provisoire du marché à NSIA Assurances.

POINTS DE LITIGE

Il ressort des prétentions et arguments des parties que le litige porte sur la régularité des corrections apportées aux montants des offres financières après l'ouverture des plis, notamment la correction du montant de l'offre de NSIA Assurances.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'aux termes de l'article 70 du Code des marchés publics : « *Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.* La

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N° AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des (...) »;

Considérant que les dispositions de l'Instruction aux candidats (IC) 30.3 et 30.4 du dossier d'appel d'offres prévoient que les offres conformes sont vérifiées afin de détecter les erreurs de calcul, que le montant de la soumission est ajusté en conséquence et que le montant corrigé doit être accepté par le soumissionnaire ;

Considérant qu'il ressort de l'offre financière de NSIA Assurances que la rubrique relative à la prime d'évacuation sanitaire mentionne un effectif de deux mille sept cents (2 700) bénéficiaires pour une prime unitaire de trois mille (3 000) francs CFA, soit un montant qui devait s'élever à huit millions cent mille (8 100 000) francs CFA et non à quatre-vingt-un millions (81 000 000) de francs CFA ;

Que cette erreur, sur le montant de la prime d'évacuation, a faussé le calcul de la taxe de 5% qui devait être évaluée sur la base de 263 100 000 FCFA et s'élever à 13 165 000 FCFA, ainsi que l'a fait la commission d'évaluation.

Qu'il apparaît ainsi que l'offre de la Société NSIA présentait une erreur de multiplication objectivement décelable à partir des seules données de l'offre, dont la rectification conduit à ramener son montant total de trois cent cinquante-trois millions dix mille (353 010 000) francs CFA à deux cent soixante-seize millions quatre cent soixante-cinq mille (276 465 000) francs CFA ;

Considérant, dès lors, que les corrections opérées sur les offres de la NSIA Assurances relèvent, de rectifications d'erreurs purement arithmétiques autorisées par l'article 70 du Code des marchés publics et par les stipulations de l'IC 30 du dossier d'appel d'offres ;

Qu'une telle correction ne porte pas atteinte aux principes de la commande publique que sont la transparence et l'égalité de traitement. Elle ne contrevient pas non plus à l'objectivité dans l'évaluation des offres.

Que, par conséquent, le moyen tiré de la seule différence entre les montants lus à l'ouverture des plis et ceux retenus après évaluation n'est pas fondé ;

Qu'il y'a lieu de rejeter le recours et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que la correction apportée au montant de l'offre de la société NSIA Assurances résulte de la rectification d'une erreur purement arithmétique, conformément aux dispositions de l'article 70 du Code des marchés publics et aux clauses 30.3 et 30.4 des Instructions aux candidats ;
- 2) Dit que cette correction a été régulièrement prise en compte pour l'évaluation et le classement des offres ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 3) Rejette le recours introduit par la société SAAR Assurances comme étant mal fondé ;
- 4) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la Société Saar Assurances, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Les membres du CRD

Le Directeur général,
Rapporteur

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn